

**DECRET N°13/038 DU 16 SEPTEMBRE 2013 PORTANT MESURES
D'EXÉCUTION DU REGROUPEMENT DE LA POLICE JUDICIAIRE
DES PARQUETS ET DU BUREAU CENTRAL NATIONAL-INTERPOL
AU SEIN DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE**



Primature

Le Premier Ministre

DECRET N° 13/022 DU 16 SEPT 2013 PORTANT MESURES D'EXECUTION
DU REGROUPEMENT DE LA POLICE JUDICIAIRE DES PARQUETS ET DU
BUREAU CENTRAL NATIONAL-INTERPOL AU SEIN DE LA POLICE
NATIONALE CONGOLAISE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91, alinéa 4, et 92 ;

Vu la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise spécialement en ses articles 23, alinéa 1^{er} point 2, 31 à 47 et 86 à 88 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981, telle que modifiée à ce jour, portant statut du personnel de carrière des services public de l'Etat ;

Vu la Loi n° 13/013 du 1^{er} juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police nationale congolaise ;

Vu l'Ordonnance n° 012/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 012/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 012/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n°13/017 du 06 juin 2013 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Commissariat général de la Police nationale congolaise ;

Considérant la nécessité de rendre effectif le regroupement de la Police judiciaire des parquets et du Bureau Central National-INTERPOL au sein de la Police nationale congolaise.

Sur proposition conjointe des Ministres de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières et de la Justice Droits humains ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

91

- Suite -

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les mesures d'exécution relatives au regroupement de la Police judiciaire des parquets et le Bureau central national-INTERPOL au sein de la Police nationale congolaise conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise.

Article 2 :

Les personnels de la Police judiciaire des parquets ainsi que ceux du Bureau central national-INTERPOL intègrent la Police nationale en vue de leur affectation.

Article 3 :

Les cadres et agents de l'ancienne Police judiciaire des parquets et ceux du Bureau central national-INTERPOL jouissent au sein de la Police nationale de leurs droits et avantages acquis antérieurement.

Article 4 :

Au moment de leur affectation par la Police nationale, les cadres et agents cités à l'article 2 du présent décret peuvent opter, chacun, de devenir soit policier de carrière, soit personnel administratif de la Police nationale.

Article 5 :

Les infrastructures, les matériels et les équipements ayant appartenu à la Police judiciaire des parquets et au Bureau central national-INTERPOL sont mis à la disposition de la coordination de la police judiciaire de la Police nationale congolaise.

Article 6 :

Le Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières ainsi que la Ministre de la Justice et Droits humains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 SEPT 2013.

MATATA RUYO Mapon

Richard MUYEBIMANGEZ

Ministre de l'Intérieur, Sécurité,
Décentralisation et Affaires Coutumières

Mumba Matipa
Wivine MUMBA-MATIPA

Ministre de la Justice et Droits Humains